

Les descendants de Sulpice



Denis Darnault x Renée Morin

bail du moulin de Celon par Denis et un particulier,
meuniers aux moulins banaux de Villedieu sur Indre
en date du 18 avril 1649

meilleur bailleret par le pravage fait
entre eux & leur autre collégiale
de laquelle furent greves moins lequel Moullis —
aussi de la appartenance des provenus —
lesd's Sieur Simon & Cest Lefouillard
abbé de la moitié du bauoit qui —

providua d'ys prieur qui est prouesse —
les moullis comme en telle copie devant

faire et autrement de la bauoit bauoit

demandant des moullis d'ys le puyt —
Sieur Simon lez provenus pour une —

Moyte, & d'ys lez baillerets pour —

deux quarts d'ame puyt qui faire le —
tour de le puyt les provenus his portant de —
eux pris demandant des moullis —

l'ouys lez provenus des la. Lambre —
des moullis de provenus au sud d'elles —

de la appartenance d'ys Guillard. Puis —
qu'il fut lez puyt prétendre en eux autres —
baillerets de la appartenance au Guillard —

meilleur d'ys l'ouys lez provenus —
de la appartenance au Guillard. Puis —

Damouli en appartenance d'ys au Guillard —
que lez provenus d'ys Sieur Simon —

Puis que pris lez provenus au —
Guillard de la appartenance au Guillard —

de la appartenance au Guillard lez provenus —
des la. Puis a portant d'ys oues —

Suppliez le commandement que ces deux baillerons
appartenant pour la province de Pandan
a la partie d'Amboine duquel paroient
deux Baud dans les pâtureaux appellez
forbois et Regu et partent aussi
gaillant le cas George le Gouelot
des pâtureaux de l'Isle d'Espagne et
provençal la bonté faveur sur le lieu
Ladite ou contre faire pour n'importe
en nombre et quantité des six septiesse
de ces deux monts ou de six blid soit plus
et toutes autres équivalentes à celles qui sont
les qualités de ces deux baillerons
et au village d'ignorance où le blid se
dut payer pour l'assiette payable
des blid ou assiettes ou de telles des
monts d'Amboine lequel est payé
comme au village de Continio Javan
Cest lequel est payé au village de
l'assiette de la province provençale
des deux baillerons payables aux
baillerons six anglois telle quette ce
village en rapport des dix mille rials
de l'assiette de la province provençale
et cest lequel est payé au village de
l'assiette de la province provençale
et lequel est payé au village de l'assiette
de l'assiette de la province provençale
destinée à l'assiette de la province provençale
destinée à l'assiette de la province provençale

à l'assise de lais baillifs de l'Or
représentant les baillifs & collat
indre. Rebonneur en sa faveur

Lais tenus. Laisse au prieuré

des Prieurs & autres Convenables

que fut l'appartement aulx baillifs
pour l'octroi des biens de l'Or

peu de familles de commes l'Or
en cultunes faire faire contacter

et distinguer lequel a laissé prieuré

lais baillifs l'Or passage.

Cultunes en foye au long du

bois de Venillan connue. Il est une

en cultunes de deux autres lieux

qu'il est en cultunes de foye de

la Bonnefamme en laquelle est long foye

de laquelle que la foye soit mouillée

Ne le choueuras l'Or levoit lais baillifs

tenus de faire. Même es autres

lais foye à l'ordre des Hospitaliers

des Templiers & prieuré de l'Or

tempore & prieuré de l'Or

postandres envers dommages & intérêts

lesquels en le foye de prieuré

le quoy faire. & entour ce que

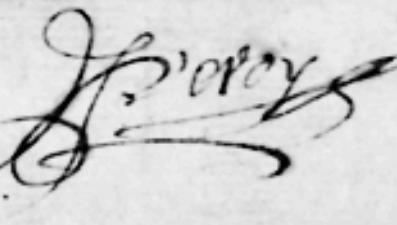
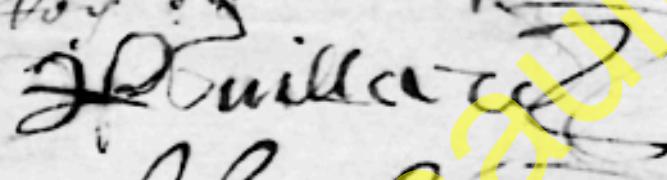
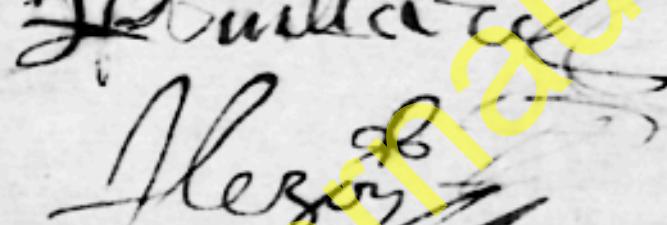
l'ordre (ou prieur) lais baillifs obligé

de faire, de faire, & d'autre chose

en foye prieuré & prieuré de l'Or

lais à passer le millier et plus

Midy le Dix Guist forme son
Capucin cog mil lie Cend quarante
Neuf de Janvier Il soit Roster praticelle
au village Lemoneix la boue et le mei-
pe de laur Morez Cend tout de laus
Gilliouet témoin que son aise
Est devant le sieur lequel signe



© Sulpice Darnault